

BGE 102 II 397

Bundesgericht (BGE), 1976-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_102 II 397](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_102%20II%20397)

FR: ATF 102 II 397

IT: DTF 102 II 397

Regeste

Regeste Berechnung des Streitwertes (Art. 46-47 OG). Der Streitwert entspricht dem Betrag, der mit den Klage- oder Widerklagebegehren verlangt wird; Forderungen, die zur Verrechnung mit unbestrittenen Ansprüchen der Gegenpartei erhoben werden, fallen ausser Betracht.

Erwägungen

E. 1

Pour calculer la valeur litigieuse, le demandeur se fonde sur le montant des créances invoquées en instance cantonale, soit 14'533 fr. 35, dont il déduit la somme de 3'293 fr. 15 reconnue par les défendeurs. Il ajoute à la différence de 11'240 fr. 20 le "solde de compte" de 700 fr. réclamé par ceux-ci et arrive ainsi à une valeur litigieuse de 11'940 fr. 20. a) La somme de 14'533 fr. 35 résulte de l'addition de la dette de 10'806 fr., que le demandeur reconnaissait mais entendait voir compenser avec ses propres créances, et des 3'727 fr. 35 qu'il réclamait à titre reconventionnel. Selon la jurisprudence, la valeur litigieuse d'une demande reconventionnelle ne correspond qu'au montant effectivement réclamé par celui qui présente cette demande; il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie de ses prétentions qu'il invoque en compensation avec la demande principale (ATF 41 II 320 s., ATF 95 II 282 s.). De même, la valeur litigieuse de la demande principale ne comprend que la somme effectivement réclamée par le demandeur; elle n'est pas augmentée par le montant de créances invoquées en compensation avec des prétentions du défendeur. La dette de 10'806 fr. que le demandeur reconnaît, BGE 102 II 397 S. 399 mais qu'il entend compenser avec sa créance de 14'533 fr. 35 n'entre dès lors pas en considération pour le calcul de la valeur litigieuse de la demande principale. Le montant de 7'400 fr., qui forme l'objet de l'action en libération de dette, doit être ajouté à celui de la demande reconventionnelle du défendeur, et non pas aux conclusions additionnelles du demandeur (arrêts non publiés Dayer contre Quennoz, du 12 juillet 1966, consid. 1a, et Erzer c. Raboud, du 1er avril 1976, consid. 1). La valeur litigieuse de la demande principale n'excède dès lors pas les 3'727 fr. 25 effectivement réclamés par le demandeur dans ses "conclusions" du 20 février 1976. b) Dans le dernier état de leurs conclusions reconventionnelles en instance cantonale, les défendeurs ne demandent plus que 500 fr. Les prétentions qu'ils ont invoquées en compensation avec la créance admise de 3'293 fr. 15 du demandeur restent sans influence sur la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle (ATF 41 II 320 s., ATF 95 II 282 s.). Il faut en revanche tenir compte des 7'400 fr. qui font l'objet de la poursuite frappée d'opposition et de l'action en libération de dette. Mais le total des deux montants entrant en considération n'atteint pas la valeur de 8'000 fr. fixée par l' art. 46 OJ . c) Le montant de la demande reconventionnelle n'étant pas additionné à celui de la demande principale (art. 47 al. 2 OJ), le recours en réforme n'est pas recevable. Peu importe que le demandeur ait fait

valoir des créances atteignant 14'533 fr. en chiffre rond, dont les défendeurs n'ont reconnu que 3'293 fr., et que, de leur côté, les défendeurs aient prétendu au paiement de 11'506 fr., dont 10'972 fr. seulement étaient admis par le demandeur. Selon l' art. 46 OJ , seules les conclusions des parties sont déterminantes pour fixer la valeur litigieuse, à l'exclusion des montants litigieux que peut faire ressortir leur argumentation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.